

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

**RÈGLEMENT NUMÉRO 612-6
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET AUTRES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 qui comportent des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations et certains tarifs conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE la taxe foncière générale porte plusieurs taux selon différentes catégories d'immeubles.

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires requiert des modifications à la tarification des services, aux compensations et des taux de taxes pour ledit exercice;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU'UN avis de motion a conformément été donné par le conseiller M. Simon Lauzière à la séance du 16 décembre 2024 et qu'un projet du règlement a alors été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Les reçus ne sont délivrés que sur demande.

ARTICLE 4

Le versement unique ou les versements des taxes foncières doivent être effectués au plus tard :

- 1er versement ou versement unique : trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte;
- 2e versement : soixantième (60^e) jour suivant le premier versement;
- 3e versement : soixantième (60^e) jour suivant le deuxième versement;
- 4e versement : soixantième (60^e) jour suivant le troisième versement.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

7.1 VARIÉTÉ DE TAUX

Le présent règlement décrète une variété de taux pour la taxe foncière générale de la Municipalité, selon les catégories suivantes :

1. Résiduelle (taux de base)
2. Immeuble six (6) logements ou plus
3. Immeubles non résidentiels
4. Immeubles agricoles
5. Immeubles forestiers

7.2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2025 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause. Les taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le montant de la taxe à payer à l'égard de l'immeuble s'établit au taux ci-dessous fixé par cent (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
1. Résiduelle (taux de base)	0,6117 \$
2. Immeubles de 6 logements ou plus	0,6452 \$
3. Immeubles non résidentiels	0,9000 \$
4. Immeubles agricoles	0,6117 \$
5. Immeubles forestiers	0,6117 \$

La taxe foncière générale comprend un montant pour les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 8 COMPENSATIONS

Les compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

8.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES – ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Pour le service de la collecte des ordures et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, à toutes les unités d'évaluation (résidentielle permanente ou saisonnier, exploitation agricole, commerciale ou industrielle) d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables ainsi que le coût d'administration de ce service, une compensation dont le taux s'établit comme suit :

- 229,42 \$ par unité de logement (moins de 7 logements);
- 152,95 \$ par unité de logement (7 logements et plus);
- 229,42 \$ par unité d'occupation commerciale ou industrielle;
- 229,42 \$ par unité d'évaluation agricole (sans unité de logement) sur demande du service à la Municipalité;

La compensation ci-dessus comprend les frais de collecte, de transport et de disposition pour un bac noir identifié, et d'un bac vert.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

La municipalité autorise un seul bac par unité de logement. L'utilisation de bacs supplémentaires est interdite.

Les unités d'évaluation agricoles, commerciales et industrielles qui nécessitent plus d'un bac noir et/ou plus d'un bac vert devront se procurer à leurs frais un contenant à ordures et/ou un contenant à matière recyclable. Elles devront prendre une entente pour faire vider à leurs frais lesdits contenants. Sur présentation d'une preuve de contrat à la municipalité et signature d'une renonciation au service municipal de collecte des ordures et/ou des matières recyclables, ces dernières peuvent obtenir un remboursement de la compensation payée au prorata de la période de non-utilisation du service municipal. La municipalité procédera au retrait

8.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour le paiement des coûts reliés au service d'égout sanitaire, incluant le montant pour la réserve financière prévue par l'article 7 du règlement numéro 529, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de tout propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire, une compensation dont le montant s'établit comme suit :

- 324 \$ par immeuble desservi non construit.
- 324 \$ par bâtiment principal ou logement de tout bâtiment principal, qu'il soit occupé ou non.
- 324 \$ par bâtiment secondaire raccordé distinctement au réseau d'égout, qu'il soit occupé ou non.
- Chaque local commercial ou industriel :
 - de 0 à 19 employés : 331 \$/local
 - de 20 à 49 employés : 662 \$/local
 - de 50 employés et plus : 993 \$/local

8.3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour la mise en œuvre du service de mesurage des boues et du service de vidange des fosses septiques prévu par le Règlement numéro 600, il est imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de tout propriétaire d'une résidence isolée, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie, une compensation dont le montant est fixé à 14,3308 \$ par fosse septique.

ARTICLE 9 TARIFICATION D'AUTRES SERVICES

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2025, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service le paiement du tarif ci-dessous.

Le paiement du tarif devra être effectué dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

9.1 Bac à ordures ou à recyclage

- 299,50 \$ par mille (1000) gallons + taxes applicables.
- Vidange en urgence ou hors saison (avant le 1^{er} mai ou après le 31 octobre 2025) :
 - 430,00 \$ + taxes applicables par fosse septique, facturé directement par l'entrepreneur au propriétaire pour une fosse de 2000 gallons ou moins;
 - Prix déterminé et facturé directement par l'entrepreneur au propriétaire pour une fosse de plus de 2000 gallons.

9.5 Frais relatifs à un chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté :

- 50 \$ par chèque.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Cormier, Maire

Alexandre Côté, Greffier-trésorier

Avis de motion : 16 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2024

Adoption : 07 décembre 2024

Publication :

Entrée en vigueur :